

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 93/26 chap
du 1^{er} juin 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le premier juin deux mille vingt-six l'arrêt qui suit :

Vu le recours introduit le 29 mai 2026 par envoi électronique au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par Maître Beverly SIMON, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu, au nom et pour compte de :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 15 mai 2026, lui notifiée le 18 mai 2026 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par décision du 15 mai 2026 (ci-après la Décision), la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) a rejeté la demande de PERSONNE1.) (ci-après la Requérante) de se voir transférer au centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CGP).

Vu le recours formé le 29 mai 2026 par courrier électronique au greffe de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel contre la Décision, notifiée à la Requérante le 18 mai 2026.

La Requérante critique la Décision au motif que celle-ci repose essentiellement sur le caractère prématuré de la demande, critère n'ayant aucune base légale.

Elle estime que celle-ci ne tient pas suffisamment compte de l'intégralité des éléments repris dans la motivation de la Décision, qui plaident en faveur d'un transfèrement au CPG.

Le seul fait de ne pas souhaiter de suivi auprès du service *Suchthëllef* ni d'engager un travail plus approfondi sur son histoire personnelle, ne saurait justifier son maintien en régime fermé.

Dans ces circonstances, le refus exprimé apparaîtrait comme disproportionné.

La Requérante demande, le cas échéant, à se voir convoquer en audience devant la chambre de l'application des peines.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité de la demande, mais à son caractère non-fondé.

Appréciation :

Le recours, formé endéans le délai prévu par l'article 698, paragraphe 3, du Code de procédure pénale contre la Décision et renfermant, conformément aux dispositions de l'article 698, paragraphe 2 du même code *«un exposé sommaire des moyens invoqués»*, est recevable.

L'article 673 (2) du Code de procédure pénale permet au procureur général d'Etat de décider l'exécution d'une peine privative de liberté, notamment selon la modalité de la semi-liberté, au regard *«de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion»*.

Suivant l'article 680 du Code de procédure pénale, le Procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au CPG s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

L'article 700 du Code de procédure pénale permet à la chambre de l'application des peines d'entendre le condamné lors d'une comparution, si elle le juge utile.

En l'espèce, la chambre de l'application des peines dispose des éléments nécessaires pour trancher le recours qui lui a été soumis sans procéder à l'audition de la Requérante.

La Requérante a été écrouée le 26 octobre 2025 à la suite de deux condamnations à des peines d'emprisonnement du chef d'infractions de vol. Sa fin de peine théorique se situe au 18 juillet 2027.

Conformément à l'article 681 du Code de procédure pénale, le régime de la semi-liberté peut être appliqué au condamné dès le premier jour de sa détention, de

sorte que la demande ne saurait être prématurée par rapport à la durée de la peine subie.

Toutefois, dans le cadre de l'appréciation des critères de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale, ci-avant repris, il y a lieu de tenir compte, notamment, de la personnalité du condamné, de son évolution en milieu carcéral et de la prévention de la récidive.

C'est à cet égard que la demande peut être jugée prématurée.

En l'espèce, la Décision relève dans le chef de la Requérante, d'un côté, sa motivation constante à stabiliser sa situation, sa relation positive et transparente avec son agent de probation, l'absence de sanctions disciplinaires au centre pénitentiaire et l'occupation d'un poste de corvée depuis le 1^{er} avril 2026, qui lui permet de contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant de trois ans. D'un autre côté, la Décision note dans le chef de la Requérante, un passé lourd en matière de stupéfiants ainsi que des relations affectives et financières malsaines, à l'origine de sa situation et de sa délinquance. Du fait de son refus actuel d'un suivi auprès du service *Suchthëllef* et d'un travail approfondi sur son histoire personnelle, le risque de récidive ne pourrait être totalement écarté.

Loin de nier les efforts faits par la Requérante et la stabilité récemment acquise, la Déléguée a considéré nécessaire un accompagnement par le service *Suchthëllef*, abordant de manière transparente sa consommation passée d'alcool et de substances psychotropes, afin de consolider ladite stabilité et d'en assurer la pérennité sur le long terme.

La chambre de l'application des peines souscrit à cette motivation.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

P A R C E S M O T I F S :

La chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale, déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, de Françoise WAGENER, premier conseiller, et de Carole BESCH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.